

Publications

des

départements et d'autres administrations de la Confédération.

Avis

Statistique du commerce. — Déclaration d'exportation.

Les maisons suisses d'exportation, les commissionnaires et les entreprises de transport sont informés qu'à partir du 1^{er} janvier 1895 les bureaux de douane n'accepteront, pour les marchandises exportées, *que des déclarations établies et signées* (ou timbrées) *par les exportateurs eux-mêmes* et refuseront les déclarations émanant de maisons d'expédition ou d'entreprises de transport.

Ce qui précède ne s'applique pas *aux montres, aux broderies et aux plumetis*, pour lesquels un mode de déclaration spécial est déjà en vigueur.

Les tissus de soie et de coton, la bonneterie, les chaussures, les machines, l'aluminium, le tabac et les cigares sont, depuis plusieurs années déjà, déclarés par l'exportateur lui-même; le présent avis n'amène donc, à leur égard, aucun changement.

On peut se procurer des formulaires de déclaration (n° 16 rose) auprès de tous les bureaux de douane, auprès des directions d'arrondissement à Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève et au bureau de la statistique du commerce, ancien hôtel de Zähringen, à Berne, pour le prix de 50 centimes le cent.

Berne, le 10 décembre 1894. [3].

Direction générale des douanes.

(Reproduit en juillet 1902.)

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.07.1902
Date	
Data	
Seite	84-84
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 085

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.